

Secrétariat général du gouvernement  
-----  
Direction des ressources humaines et de la fonction  
publique de Nouvelle-Calédonie  
-----  
Pôle Fonction publique  
-----  
Service de la gestion statutaire des fonctionnaires  
-----  
Section gestion statutaire 2  
-----  
Mél : sgsf.drhfpnc@gouv.nc  
Tél. : 25.60.00  
-----  
N° CS18-3133- 280

Nouméa, le

05 AVR. 2018

**CIRCULAIRE**  
**A l'attention des employeurs publics**

Objet : Avancement de classe.

L'article 44 de l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 *portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux* et l'article 64 de la délibération n° 486 du 10 août 1994 *portant création du statut général des fonctionnaires des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics* disposent que l'avancement de classe a exclusivement lieu au choix après avis de la commission administrative paritaire (CAP).

Afin de permettre aux membres de la CAP de se prononcer sur lesdits avancements, je vous informe qu'il conviendra désormais de formuler votre proposition par le biais des entretiens annuels d'échange (EAE) des agents concernés accompagnés de vos avis sur ces avancements.

Compte tenu de ce qui précède, je vous invite donc à veiller à ce que tous les personnels intéressés puissent bénéficier d'un EAE chaque année et ce, afin de ne pas geler leur éventuelle évolution de carrière.

La présente circulaire est téléchargeable sur le site de la DRHFPNC ([www.drhfpnc.gouv.nc](http://www.drhfpnc.gouv.nc), rubrique Informations).

Pour le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie  
et par délégation  
le secrétaire général adjoint du gouvernement



Léon WAMYTAN

